

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2013

Modifiées le : 06 octobre 2014



Article 1 – Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») s'appliquent à tout achat de produits et/ou de prestations de services (le(s) « **Produit(s) / Prestation(s) de Services** » et ou le(s) « **Produit(s)/Service(s)** ») par l'AFPA auprès de ses fournisseurs et/ou prestataires (le « **Partenaire Commercial** »).
On entend par la/les « **Partie(s)** », l'AFPA et/ou le Partenaire Commercial.

1.2. Par la présente, le Partenaire Commercial renonce à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente.

1.3. Si une clause des CGA venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite, les autres stipulations restant en vigueur.

1.4. Le fait pour l'une des Parties de ne pas, à un moment donné, exiger de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

1.5. Pour toute intervention sur l'un des sites de l'AFPA, le Partenaire Commercial reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable au site pour la réalisation de la Prestation de Services et s'engage à le respecter sans réserve.

Article 2 – Formalisation de l'Accord

2.1. L'accord entre les Parties est formalisé par (i) la conclusion d'un contrat, ou le cas échéant (ii) par l'envoi d'un bon de commande (l' « **Accord** »). Il est précisé que l'Accord vaut acceptation par le Partenaire Commercial des CGA,

2.2 Sous réserve de dispositions particulières, l'AFPA adresse au Partenaire Commercial un bon de commande via son portail « SiHa ».

2.3. Le bon de commande comprend notamment la description (en qualité et quantité) des Produits et/ou Prestations de Services, la date, l'adresse de livraison des Produits ou de réalisation des Prestations de Services, les éléments d'identification propres à l'AFPA notamment le numéro de bon de commande, et en cas de conclusion d'un contrat, son numéro de référence.

2.4. Le Partenaire commercial dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'émission du bon de commande pour contester tout ou partie de ce document ; à défaut, l'ensemble des composantes de la commande est réputé accepté tacitement par le Partenaire commercial, qui livre le produit et/ou réalise la prestation de Services

2.5. Le Partenaire Commercial ne peut émettre une facture qu'à compter de la livraison du Produit et/ou de la réalisation de la Prestation de Services.

Le Partenaire Commercial s'engage à adresser une facture comprenant le nom des Parties, leur adresse, la date de la vente du Produit et/ou la Prestation de Services, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA et TTC du Produit et/ou de la Prestation de Services, toute réduction de prix acquise, le numéro du bon de commande et le numéro de l'éventuel contrat.

Article 3 – Modalités de paiement

3.1. Le prix d'achat du Produit et/ou de la Prestation de Services, en Euro et HT, est mentionné dans le contrat, et dans le bon de commande (le « **Prix d'Achat** »). Le Prix d'Achat est ferme et définitif, il comprend tous les frais occasionnés par l'achat du Produit et/ou de la Prestation de Services, et notamment l'emballage, le transport, le déchargement et l'assurance. Le Partenaire Commercial supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

3.2. L'AFPA s'engage à payer le Partenaire Commercial soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire.

Article 4 – Livraison

4.1. Le Partenaire Commercial s'engage à livrer le Produit et/ou à réaliser la Prestation de Services à la date et à l'adresse figurant à l'Accord.

4.2. En cas de retard prévisible ou de livraison partielle, le Partenaire Commercial doit immédiatement informer l'AFPA de la date effective de livraison du Produit et/ou de réalisation de la Prestation de Services, en précisant les motifs de ce retard ou de la livraison partielle, et en proposant les mesures correctives appropriées, lesquelles peuvent être refusées par l'AFPA.

4.3. En cas de non-respect de la date de livraison du Produit ou de réalisation des Prestations de Services convenues, l'AFPA peut demander, sans mise en demeure préalable, un dédommagement forfaitaire au Partenaire Commercial conformément aux dispositions de l'article 15.1 des CGA, étant précisé que l'AFPA conserve en outre la possibilité de résilier l'Accord conformément aux dispositions de l'article 16 des CGA.

Article 5 – Conformité et disponibilité du Produit et/ou du Service

5.1. Le Partenaire Commercial doit informer immédiatement l'AFPA en cas

d'indisponibilité du Produit et/ou du Service, celle-ci pouvant dans ce cas annuler sa commande, par tout moyen.

5.2. En cas de non-conformité du Produit et/ou de la Prestation de Services à l'Accord, l'AFPA en informe par tout moyen le Partenaire Commercial. Le Partenaire Commercial s'engage à rembourser le Produit et/ou la Prestation de Services au plus tard sept (7) jours à compter de la réception de la demande de l'AFPA.

Article 6 – Transfert de propriété et des risques

La propriété et les risques sont transférés à l'AFPA à la date de la réception du Produit ou de la réalisation de la Prestation de Services.

Article 7 – Agréments et habilitations

7.1. Le Partenaire Commercial garantit à l'AFPA qu'il détient l'ensemble des agréments et habilitations requis pour réaliser la Prestation de Services et/ou livrer le Produit.

7.2. Le Partenaire Commercial doit informer immédiatement l'AFPA en cas de perte d'agrément ou d'habilitation, étant précisé que l'AFPA peut dans cette hypothèse résilier l'Accord conformément aux dispositions de l'article 16 des CGA.

7.3. Le Partenaire Commercial garantit à l'AFPA qu'il est autorisé à revendre le Produit par son fabricant, et que le Produit est exempt de tous privilèges.

7.4. Le Partenaire Commercial déclare que son personnel ainsi que le personnel de ses éventuels sous-traitants affecté à la réalisation de la Prestation de Services est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable.

7.5. Avant de réaliser la Prestation de Services, le Partenaire Commercial fournit à l'AFPA les documents exigés par la législation applicable. Il est précisé que le Partenaire Commercial doit fournir ces documents tous les six (6) mois jusqu'à parfaite réalisation de la Prestation de Services.

Article 8 – Garanties

8.1. Conformément aux dispositions légales, le Partenaire Commercial s'engage à respecter l'obligation d'information et de conseil sur le contenu et les risques liés au Produit et/ou à la Prestation de Services.

Le Partenaire Commercial garantit que le Produit et/ou la Prestation de Services est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. Le Partenaire Commercial s'engage à remédier, à ses frais et risques, à toute non-conformité ou vices cachés affectant

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2013

Modifiées le : 06 octobre 2014



le Produit et/ou la Prestation de Services au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande de l'AFPA.

Passé ce délai, en cas de demande infructueuse, l'AFPA peut exécuter elle-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Partenaire Commercial (notamment coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre), les prestations requises pour pallier sa défaillance.

8.3. Avant la réalisation de l'Accord, le Partenaire Commercial doit informer par écrit l'AFPA de la durée pendant laquelle il garantit l'approvisionnement des pièces de rechange indispensables à l'utilisation du Produit.

Article 9 – Droits de propriété intellectuelle et industrielle

9.1 Le Partenaire Commercial détient, à la date de signature du contrat et tout au long de son exécution, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle liés au Produit et/ou à la Prestation de Services. A défaut il obtient, à ses frais exclusifs, auprès des titulaires de ces droits les autorisations et licences nécessaires.

9.2. Le Partenaire Commercial garantit l'AFPA contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de tout tiers invoquant un droit de propriété intellectuelle portant sur le Produit et/ou la Prestation de Services dans son ensemble ou pour un élément particulier le ou la composant.

9.3. Le Partenaire Commercial s'engage à faire son affaire personnelle de la défense de l'AFPA en supportant personnellement ou, le cas échéant, en l'indemnisant à première demande, de tous les dommages, pertes, dépenses et autres frais quelconques induits par toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de tout tiers invoquant un droit de propriété intellectuelle lié au Produit et/ou à la Prestation de Services.

9.4. Le Partenaire Commercial reste propriétaire de ses marques déposées, ses dénominations sociales, ses noms commerciaux, ses enseignes, ses noms de domaines et tout signe distinctif attaché au Produit et/ou à la Prestation de Services, ainsi que de l'ensemble de ses œuvres et inventions protégées par le droit de la propriété intellectuelle (« **les Eléments Préexistants** »). Dans le cadre de l'Accord, le Partenaire Commercial autorise l'AFPA à reproduire, représenter et diffuser les Eléments Préexistants sur tout support, par tout moyen et pour le monde entier. Cette autorisation est consentie à titre gratuit. Le Partenaire Commercial remet les Eléments Préexistants à l'AFPA, à première demande.

9.5. Dans le cadre de l'Accord, on entend par « **Eléments Nouveaux** » les méthodes, techniques, éléments de savoir-faire, interventions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créées ou fournis par le Partenaire Commercial seul, en coopération avec l'AFPA et/ou avec des tiers. Lorsque des droits peuvent appartenir à des tiers, le Partenaire Commercial obtient la cession de ces droits au profit de l'AFPA ou, à défaut, lui propose une solution de substitution avant le terme de l'Accord, sans que celle-ci entraîne un surcoût pour l'AFPA.

Sauf dispositions particulières, le Partenaire Commercial cède à titre exclusif, au fur et à mesure de leur création, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux Eléments Nouveaux pour leur durée légale et pour le monde entier. Sont ainsi cédés à l'AFPA, sans que cette liste soit limitative, les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de modification, d'exploitation et de commercialisation des Eléments Nouveaux sous toutes formes, et sur tous supports connus et inconnus à ce jour et par tout moyen actuel ou futur, dans le monde entier et en toute langue, sans aucune limitation pour toute la durée légale de protection des droits ainsi cédés. Le Prix d'Achat comprend de ce fait les Eléments Nouveaux. Le Partenaire Commercial reconnaît la propriété de l'AFPA et s'interdit d'utiliser, d'exploiter, de céder ou de vendre les Eléments Nouveaux pendant la durée des droits de propriété intellectuelle.

L'AFPA est seule habilitée à protéger ou à faire protéger tout ou partie des Eléments Nouveaux. Le Partenaire Commercial lui apporte son concours en lui fournissant toutes les informations, éléments et pièces lui garantissant le succès de la démarche.

9.6. Lorsque l'exploitation du Produit ou l'exécution de la Prestation de Services requiert le recours à un logiciel, le Partenaire Commercial fournit à l'AFPA, au plus tard au moment du début d'exécution de l'Accord les différents programmes constituant le logiciel sous une forme lisible, commentée et exécutable ainsi que la documentation en langue française contenant les procédures et consignes d'installation, d'utilisation et de maintenance. Le Partenaire Commercial concède à l'AFPA un droit d'usage sur le logiciel gratuit, non exclusif et non cessible. Ce droit est valable pour le monde entier et pour un nombre d'utilisateurs et d'accès illimités. Le Partenaire Commercial autorise l'AFPA à reproduire, pour un usage interne, la documentation liée au logiciel.

9.7. L'Accord ne confère au Partenaire Commercial aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques,

logos, noms de domaine ou autres signes distinctifs de l'AFPA. Il s'interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'AFPA, de les faire figurer sur une liste de références, de les associer à ses propres signes distinctifs ou de les utiliser et ce, quelque soit le motif, le support ou la forme.

Article 10 – Confidentialité

10.1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles, et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, à l'occasion de la réalisation de la Prestation de Services et/ou de la fourniture du Produit, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (les « **Informations Confidentielles** »). Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations d'ordre technique, financier et économique, commercial, juridique, ainsi que toutes autres données concernant le Partenaire Commercial, l'AFPA et ses salariés et stagiaires.

10.2. Les Parties s'interdisent de divulguer ces Informations Confidentielles, sous quelque forme, à quelque titre, et à qui que ce soit, et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenant de quelque nature que ce soit, permanent ou occasionnel, pour faire respecter cette interdiction de divulgation.

10.3. Il est expressément convenu que le présent article restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, de l'Accord.

10.4. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations fournies par l'une des Parties qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par l'autre Partie auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

10.5. Après exécution de l'Accord, chaque Partie retourne à l'autre Partie l'ensemble des documents, données et informations fournies. Sur demande écrite de l'AFPA, le Partenaire Commercial détruit les informations et données confidentielles.

Article 11 – Sous-traitance

La sous-traitance est possible dans les conditions prévues par la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le Contrat ne peut être sous-traité dans son ensemble. Si le Partenaire commercial souhaite sous-traiter une partie des prestations de services, il doit nécessairement présenter à l'AFPA une

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2013

Modifiées le : 06 octobre 2014



demande d'acceptation du sous-traitant et obtenir son accord préalable.

Le droit au paiement direct du sous-traitant par l'AFPA est exclu. Les prestations exécutées par le sous-traitant sont facturées par ce dernier au Partenaire Commercial.

Le Prestataire est seul garant du respect par le sous-traitant des obligations qu'il a lui-même souscrites vis-à-vis de l'AFPA.

L'AFPA se réserve le droit de refuser la présence d'un sous-traitant, sans motifs, notamment s'il n'apporte pas les mêmes garanties professionnelles que le Prestataire.

Article 12 – Cession – Changement de contrôle

12.1. Sauf accord préalable et exprès de l'AFPA, l'Accord ne peut être ni cédé, ni apporté en société.

12.2. En cas d'opération entraînant la modification du contrôle du Partenaire Commercial au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la réalisation de la Prestation de Services requiert l'autorisation préalable et écrite de l'AFPA. Le défaut d'autorisation de l'AFPA dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande d'autorisation entraînera la résiliation anticipée de l'Accord, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'AFPA.

Article 13 - Assurances

13.1. Le Partenaire Commercial et ses éventuels sous-traitants s'engage(nt) à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l'Union Européenne, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile exploitation, sa responsabilité civile produit et/ou sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que toute assurance que la loi et les règlements applicables rendent obligatoire pour la mise en œuvre de l'Accord.

13.2. Les polices souscrites doivent couvrir toutes les conséquences pécuniaires des sinistres pouvant résulter de la fourniture du Produit et/ou de la réalisation de la Prestation de Services.

13.3. Avant d'exécuter l'Accord, le Partenaire Commercial et ses éventuels sous-traitants remet(tent) à l'AFPA une ou des attestation(s) d'assurance émanant de leur assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices. Il est en outre précisé que le Partenaire Commercial et ses éventuels sous-traitants sont tenus de remettre à l'AFPA lesdites attestations d'assurance à chaque renouvellement de leurs polices d'assurances.

Article 14 – Engagement du Partenaire Commercial

Aux termes de l'Accord, le Partenaire Commercial est responsable pour tous les dommages causés à l'AFPA et/ou à des tiers imputables à lui-même et/ou à son personnel et/ou à ses représentants et/ou à ses éventuels sous-traitants.

Article 15 – Pénalité

15.1. En cas de retard ou de défaut de livraison du Produit et/ou de la réalisation de la Prestation de Services, l'AFPA peut demander, après concertation, un dédommagement forfaitaire pour le préjudice et/ou la perte subie. Ce dédommagement forfaitaire équivaut à 1% du Prix d'Achat hors taxe par jour de retard et plafonné à 10%. Il est précisé que le Partenaire Commercial ne s'opposera pas à ce que la somme correspondant au dédommagement forfaitaire soit déduite par compensation du prix de la prochaine commande de Produits et/ou de Prestations de Services effectuée par l'AFPA.

15.2 Si la réalisation de la Prestation de Services et/ou la livraison du Produit est momentanément interrompue, le Partenaire Commercial en informe immédiatement par écrit l'AFPA, étant précisé que l'Accord fera l'objet d'une prorogation pour la période d'interruption. Pendant toute la durée de la prorogation, les CGA demeureront applicables aux Parties dans les mêmes conditions. En cas d'interruption, l'AFPA peut demander, un dédommagement forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 15.1. des CGA.

15.3. En cas de réalisation partielle de la Prestation de Services et/ou de livraison du Produit n'ayant pas été expressément autorisée par l'AFPA, celle-ci peut demander, sans mise en demeure préalable, un dédommagement forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 15.1 des CGA.

Article 16 – Résiliation

16.1. Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations prévues par les CGA et/ou les documents formalisant l'Accord, l'autre Partie peut la mettre en demeure d'exécuter ses obligations sous un délai de quinze (15) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de sa réception. En cas d'inexécution des obligations visées par la lettre de mise en demeure dans le délai imparti par ladite lettre, la résiliation de l'Accord est de plein droit.

16.2. L'AFPA a le droit de résilier de plein droit l'Accord, sans mise en demeure préalable, en particulier en cas :

- de manquements répétés du Partenaire Commercial à ses obligations et/ou ;

- d'absence de livraison du Produit et/ou de réalisation de la Prestation de Services imputable au Partenaire Commercial.

16.3. En cas d'inexécution partielle ou totale de la Prestation de Services et/ou de la livraison du Produit, imputable au Partenaire Commercial, celui-ci doit rembourser immédiatement à l'AFPA toutes les sommes déjà payées et pour lesquelles l'AFPA n'a pas bénéficié de la livraison du Produit et/ou de la réalisation de la Prestation de Services. Il est précisé que l'AFPA peut demander au Partenaire Commercial le paiement des éventuels surcoûts nécessaires à la livraison des Produits et/ou à la réalisation de la Prestation de Services.

16.4. La résiliation de l'Accord par l'une des Parties ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

Article 17 – Loi applicable – Attribution de compétence

17.1. L'Accord et les CGA sont soumis au droit français.

17.2. Tout différend né entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation, et/ou l'exécution de l'Accord et/ou des CGA est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Date et Signature du fournisseur